

Fin de bail et ramonage

Par Novice_en_droit

Bonjour,

Nous avons emménagés dans une maison entièrement rénovée (nous sommes donc les premiers locataires) en juin 2022 et nous déménageons dans 1 semaine dans une autre région (mais fin de bail fin janvier).

L'agence qui s'occupe de notre logement nous demande un ramonage de moins de 3 mois pour l'état des lieux de sortie.

Nous avons donc effectué ce ramonage malgré le très peu de temps de chauffe (le poêle est un chauffage d'appoint, il y a une pompe à chaleur qui s'occupe du chauffage principal).

Le professionnel qui est venu faire le ramonage nous a certifié que le ramonage n'avait pas été fait depuis très longtemps, vu la quantité de matières présentes dans le conduit.

Nous trouvons donc cela étonnant qu'on nous demande un justificatif de ramonage de moins de 3 mois pour l'EDL alors même que le propriétaire n'avait pas effectué de ramonage avant la mise en location.

Avaient-ils le droit de mettre une maison en location sans ramonage ? Ont-ils le droit de demander un ramonage de moins de 3 mois ?

Je vous remercie par avance pour vos réponses :)

Par yapasdequoi

Bonjour

Vous pouviez exiger un certificat de ramonage à la signature du bail.

Ensuite c'est à votre charge.

L'entretien courant est une charge locative et le ramonage en fait partie.

[url=<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGITEXT000006066149/>]https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGITEXT000006066149/[/url]